Ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière.

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999;

Vu l'ordonnance nº 99-14 du 1er janvier 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu l'ordonnance nº 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu;

Le Conseil des ministres entendu ;

## Ordonne:

Article premier – Les articles 82, 83, 84, 85, 86 et 133 de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière sont modifiés comme suit :

Art. 82 (nouveau) - Droits fixes

Toute demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières relatif à la recherche ou à l'exploitation des substances minières ou à l'exploitation de carrières permanentes ou temporaires est soumise au payement d'un droit fixe dont les taux sont fixés en annexe.

Le recouvrement des droits fixes est à la charge du ministère des mines et de l'énergie.

Art. 83 (nouveau) - Redevance superficiaire

Le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation artisanale et celle d'ouverture et d'exploitation de carrière sont soumis au payement d'une redevance superficiaire annuelle dont les taux sont donnés en annexe.

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficiaire sont à la charge du ministère des mines et de l'énergie.

Art. 84 (nouveau) - Redevance minière

Les substances minières extraites sont sournises à une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit final et liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Le taux de la redevance minière est fixé à 5,5 % Cette redevance est due par tous les titulaires des titres minière à l'exception des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne sont pas assujettis à la redevance minière. La liquidation de la redevance minière est à la charge du ministère chargé des mines et son recouvrement est à la charge de la direction générale des impôts.

Art. 85 (nouveau) - Taxe d'extraction

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au payement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 F CFA/m3 de matériaux extraits.

La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des directions départementales, communes et services départementaux ou d'arrondissement chargés des mines concernés sauf pour les carrières publiques.

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière est à la charge des collectivités territoriales concernées.

Art. 86 (nouveau) - Taxe d'exploitation artisanale

Les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale sont assuiettis à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3 % de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujetties à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur.

La liquidation de la taxe d'exploitation articanale due par les titulaires d'agrément à la commercialisation est à la charge des directions départementales et des services départementaux ou d'arrondissement chargés des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des directions départementales et communales des impôts concernées.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale est à la charge des directions départementales, communales et des services départementaux ou d'arrondissement chargés des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des directions départementales et communales des impôts.

Art. 133 (nouveau) - Infractions et pénalités

Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 60 000 à 400 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Ceux qui auront détruit, déplacé ou modifié d'une façon illicite les bornes;
- Ceux qui auront falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers ou de carrières;
- 3) Ceux qui auront fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou de carrières

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de trois pour cent (3 %) pour le premier mois et de 0,5 % additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard.

Les pénalités sur les droits, taxes ou redevances sont liquidées et recouvrées selon les mêmes modalités que les droits, taxes ou redevances qui en font l'objet.

Art. 2 – Il est ajouté après le Titre X, un Titre X bis intitulé comme suit :

## Titre X (bis) : Ristournes

Une ristourne de dix pour cent (10 %) est concédée aux agents du ministère chargé des mines sur les droits fixes et la redevance superficiaire qu'ils liquident et recouvrent.

Une ristourne de cinquante pour (50 %) est concédée aux agents du ministère chargé des mines sur les droits fixes et la redevance superficiaire qu'ils liquident et recouvrent.

Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits, taxes ou redevances.

Art. 3 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 novembre 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké.